



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-22-022
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la Société TT ELECTRIC à PERSAN**

le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-23 ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 autorisant la société ABB INDUSTRIE à exploiter une installation de réparation et fabrication de moteurs électriques 22 rue du 8 mai 1945 à PERSAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 imposant à la société TT ELECTRIC des prescriptions techniques complémentaires mettant à jour les volets air et risques accidentels de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 imposant à la société TT ELECTRIC des prescriptions techniques complémentaires en matières de dispositions constructives ;

Vu la lettre préfectorale du 11 juillet 2006 transférant l'arrêté d'autorisation du 2 février 1999 de la société ABB INDUSTRIE à la société TT ELECTRIC ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 21 juin 2019 par l'exploitant, actualisé par courriel des 29 octobre 2021 et 3 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT - UD95) du 21 janvier 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 mars 2022 adressant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de sa part ;

Considérant que les enjeux liés aux activités de la société TT ELECTRIC concernent la maîtrise des risques incendie et la prévention des rejets atmosphériques ; que les modifications apportées aux fonctionnement des installations tendent à en réduire les risques et les impacts ;

Considérant la substitution des résines à base de composés organiques volatils (COV) utilisées pour l'imprégnation par un produit aqueux non inflammable ;

Considérant que l'utilisation des résines de base de COV constituait le principal poste d'émission de COV ;

Considérant que les impacts et les risques induits par ces modifications vont considérablement diminuer ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ; qu'il convient d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n°2021-1000 du 31 juillet 2022 susvisé, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société TT ELECTRIC, dont le siège social est situé 22 rue du 8 mai 1945 à PERSAN, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à poursuivre l'exploitation à cette même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 13 mars 2009 et 10 août 2010 sont modifiées par les prescriptions reprises ci-dessous.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume
2566	1-a	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse	Capacité volumique du four	>2000 l	5100 l
2940	2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt...	2 cabines de peinture : procédé par pulvérisation	Quantité maximale susceptible d'être mise en oeuvre par jour	10kg/j j<Q<100kg/j	16 kg/j

Article 4 : Dispositions constructives

L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 est abrogé.

Article 5 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes.

Les principales installations émettrices de polluants atmosphériques sur le site sont :

- Le four à pyrolyse ;
- deux cabines de peinture ;
- quatre étuves ;
- le bac à soude ;
- un poste manuel d'application de vernis au goutte à goutte : THUMM ;
- le bac à étain.

L'ensemble de ces émissaires est muni de cheminées d'une hauteur de 11 m.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Il n'y a pas d'utilisation de solvant à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés R 40.

Article 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les étuves (installations de séchage) pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides et à une teneur en O₂ de 3 % pour les étuves.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz secs (m ³ /h)	Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Cabine de peinture (Hall 3)	21694	COV _{NM} éq C	100	2,2
Cabine de peinture (Hall 1)	16705	COV _{NM} éq C	100	1,7
Four à pyrolyse	470	COV _{NM} éq C CH ₄ NOx éq NO ₂ CO	20 50 100 100	0.0094 0.0235 0.047 0.047
Etuve 2 et petite étuve	2200	COV _{NM} éq C	100	0.22
Bac à soude	440	Alcalinité (OH-)	10	0.0044
Bac à étain	1250	Sn + Cu	5	0.00625
THUMM	710	COV _{NM} éq C	110	0.1452

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement une mesure annuelle de l'ensemble des polluants visés ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires nécessaires.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PERSAN et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 – 95027 – CERGY PONTOISE CEDEX

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers intéressés, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE